



## Réunion des États parties

Distr. générale  
5 février 2008  
Français  
Original : anglais

**Réunion extraordinaire**  
New York, 30 janvier 2008

### **Pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

*Président* : M. Ridas **Petkus** (Lituanie)

1. Le 14 juin 2007, en application de l'article 14 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), les participants à la dix-septième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf États parties ci-après : Algérie, Allemagne, Brésil, Guatemala, Lituanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines et Sri Lanka<sup>1</sup>.
2. La Réunion extraordinaire des États parties, qui s'est tenue le 30 janvier 2008 pour élire un membre du Tribunal international du droit de la mer afin de pourvoir le siège devenu vacant au sein du Tribunal a décidé, aux fins de la conduite de ses travaux, de maintenir en place la Commission de vérification des pouvoirs nommée par la dix-septième Réunion.
3. La Commission a tenu séance le 30 janvier 2008 sous la présidence de M. Ridas Petkus (Lituanie).
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 29 janvier 2008, portant sur les pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties. En complément de son mémorandum, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant la prise en considération des pouvoirs et communications reçus après l'établissement dudit mémorandum.
5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, que le Secrétaire a complété oralement durant la séance, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du chef de l'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre, avaient été reçus par le secrétariat pour les représentants des 66 États ci-après participant à la Réunion extraordinaire :

<sup>1</sup> Voir SPLOS/164, par. 11.



Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Yémen et Zambie.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, complété oralement durant la séance, des précisions concernant la nomination des représentants à la Réunion extraordinaire avaient été communiquées par télécopie ou dans une lettre ou note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres autorités ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies, par les 68 États ci-après participant à la Réunion extraordinaire : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Cuba, Dominique, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldova, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Togo, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

7. Le Président a proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs de tous les représentants visés dans le mémorandum du secrétariat, complété par les renseignements fournis par celui-ci au cours de la réunion, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme seraient présentés dès que possible pour les représentants mentionnés au paragraphe 2 du mémorandum du secrétariat (tel que complété oralement). Il lui a également proposé d'adopter le projet de résolution suivant :

*« La Commission de vérification des pouvoirs,*

*Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la liste figure aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du secrétariat daté du 29 janvier 2008, complétés par les renseignements supplémentaires fournis par le secrétariat au cours de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs,*

*Accepte les pouvoirs des représentants concernés. »*

8. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à la Réunion extraordinaire des États parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 11). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Réunion extraordinaire.

**Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs**

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Réunion extraordinaire des États parties l'adoption du projet de résolution suivant :

**« Pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*La Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,*

*Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »*

---